

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1254

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts,
Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David,
Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico,
Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier,
M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe,
M. Vallaud et Mme Victory

à l'amendement n° 795 de la commission des finances

ARTICLE 7

Supprimer les alinéas 10 à 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement du groupe Socialistes et apparentés reprend son amendement n° 645, qui tombera dans le cas où l'amendement de la commission des finances de réécriture générale de l'article est adopté.

Il vise à supprimer la prise en charge par les collectivités ou les EPCI des dégrèvements faisant suite à la constatation, par une décision de justice, de l'illégalité des délibérations prises par la commune ou l'EPCI en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Cette mesure, proposée à l'alinéa 10 de l'article 7, ne se justifie pas pour deux raisons :

1. Les délibérations relatives à la TEOM n'échappent pas au contrôle de légalité exercé par les préfetures sur les budgets locaux ;
2. L'État perçoit aujourd'hui 3,6 % de la TEOM en contrepartie des frais de dégrèvements (article 1641 du code général des impôts)